



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile : Oise

Question écrite n° 11497

Texte de la question

M Arthur Dehaine appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les difficultes auxquelles se trouve confrontee l'association aide et soins a domicile aux personnes agees du departement de l'Oise, pour appliquer a son personnel la mensualisation des salaires prevue par la loi no 78-49 du 19 janvier 1978. En effet, si l'ASDAPA, en qualite d'employeur, devrait respecter les dispositions de la loi du 19 janvier 1978, celles-ci sont difficilement compatibles avec la specificite du maintien a domicile des personnes agees qui necessite une adaptation du temps de travail, en fonction du rythme, du volume et de la localisation geographique des demandes. Il lui rappelle d'autre part que la prestation d'aide menagere fait l'objet d'une tarification horaire, et que l'equilibre budgetaire des associations d'aide a domicile suppose une adequation parfaite entre le volume des demandes et le nombre d'heures remboursees. Une mensualisation du personnel entrainerait un deficit du fait du paiement d'heures non remboursees (representation du personnel, visites medicales, etc) et de l'ecart entre le cout de revient salarial et le remboursement horaire. Cette specificite du secteur sanitaire, social et medico-social a ete prise en compte par une instruction no 25 AS du 7 mai 1981 qui subordonne l'application de la mensualisation a deux criteres : 1o la regularite du temps de travail effectuee, meme si ce temps est restreint tout au long du mois ; 2o la previsibilite du travail pris en compte par l'employeur. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer, en accord avec son collegue le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, que l'ASDAPA du departement de l'Oise, qui ne remplit pas ces deux conditions, peut bien continuer a verser a son personnel « aide menagere » une remuneration horaire.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance no 82-271 du 26 mars 1982 relative au travail a temps partiel dans son article L 212-43 fait obligation, en effet, aux associations de soins et d'aide a domicile d'etablir un contrat pour les aides menageres mentionnant la duree hebdomadaire ou, le cas echeant, mensuelle du travail. Ces dispositions legales completent donc la loi no 78-49 du 19 janvier 1978 relative a la mensualisation. Par ailleurs, une disposition de la convention collective des aides menageres du 11 mai 1983 prevoit une indemnisation de la premiere vacation perdue en cas de deces ou d'hospitalisation de la personne aidee. Ces dispositions tendent a assurer aux aides menageres un nombre d'heures sensiblement constant et en consequence a leur garantir une remuneration stable. De plus, en ce qui concerne l'indemnisation pour privation partielle d'emploi, l'alinéa 1er de l'article R 351-19 du code du travail a ete modifie par le decret no 85-398 du 3 avril 1985 et permet aux personnes ayant un salaire hebdomadaire habituel superieur ou egal a 18 fois le SMIC (et non plus 20 fois), de beneficier des allocations de chomage partiel. Cependant, en raison de la nature de la profession d'aide menagere, la note de service du ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 1er octobre 1984 a precise les conditions d'attribution de cette allocation specifique de chomage partiel notamment en ce qui concerne la notion de circonstances exceptionnelles afin que le recours a l'indemnisation ne devienne pas systematique. Ainsi, a titre d'exemple, le cas d'absences de personnes de leur domicile pour des vacances ou pour effectuer des cures, ne presentent pas ce caractere exceptionnel prevu par l'article du code du travail susmentionne puisque ces absences sont generalement prevues a l'avance ; elles ne peuvent pas en

consequence donner lieu a indemnisation au titre du chomage partiel. La notion de circonstances exceptionnelles est donc strictement limitee au cas d'hospitalisation ou d'absences imprevisibles des personnes aidees. Enfin, il est signale a l'honorable parlementaire que le taux de remboursement de l'heure d'intervention de l'aide menagere prend en compte l'ensemble des incidences financieres des conventions collectives du secteur de l'aide a domicile agreees selon la procedure prevue a l'article 16 de la loi du 30 juin 1975.

Données clés

Auteur : [M. Dehaine Arthur](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11497

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1637